

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2004	
6 février	Loi n° 2004-09 uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux 505
6 février	Loi n° 2004-10 portant création d'un Cyber Village 522
6 février	Loi n° 2004-11 modifiant l'article premier de la loi 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'Entreprise franche d'Exportation 525

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2004

6 février	Décret n° 2004-107 abrogeant et remplaçant l'alinéa 1 ^{er} de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat 525
-----------	--

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	526
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2004-09 du 6 février 2004

uniforme relative à la lutte contre
le blanchiment de capitaux.

Au cours de la dernière décennie, le phénomène du blanchiment de capitaux a fait l'objet d'une mobilisation sans précédent de la communauté internationale. Cette mobilisation résulte d'une prise de conscience des menaces graves qu'il engendre notamment :

- au plan moral : l'influence des organisations criminelles affaiblit le tissu social et mine les valeurs individuelles et collectives ;

- au plan politique : l'opération de blanchiment permet aux détenteurs de capitaux d'origine illicite d'infiltrer les systèmes démocratiques grâce à la corruption afin d'obtenir une protection pour leurs activités délictueuses. Il constitue donc une menace pour l'ordre public et les valeurs républicaines ;

- au plan économique : grâce aux importantes ressources financières dont ils disposent, les blanchisseurs d'argent sont en mesure d'acquiescer des pans entiers des économies. Ils faussent, de ce fait, le fonctionnement normal des marchés en instaurant notamment une concurrence déloyale ;

- au plan financier : l'utilisation des établissements de crédit à des fins de blanchiment peut entamer la réputation et la crédibilité des banques et établissements financiers et provoquer, en conséquence, leur déstabilisation et des crises systémiques.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le blanchiment des capitaux porte atteinte non seulement à la sécurité mondiale mais aussi compromet la stabilité, la transparence et l'efficacité des systèmes financiers.

Les efforts déployés par la communauté internationale pour le prévenir et le réprimer ont abouti à une toile complexe d'instruments internationaux sur lesquels les états s'appuient pour y parvenir, à savoir :

- la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

- la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;

- la Convention des Nations unies sur le crime organisé, adoptée le 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) ;

- la Directive du Conseil de l'Union européenne du 4 décembre 2001 modifiant la Directive du 10 juin 1991 invitant les Etats membres de l'Union européenne à modifier leur droit national afin de prévenir l'utilisation du système financier du blanchiment des capitaux ;

- la Directive de Bâle de 1988 formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements internationaux (BRI) ;

- les quarante recommandations du Groupe d'Action financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) ;

Ces normes, recommandations et règles qui constituent aujourd'hui le cadre de référence sur lequel s'appuient les institutions financières internationales notamment celles de Bretton Woods pour évaluer les efforts des Etats en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, s'articulent autour des principes ci-après :

- la ratification immédiate des conventions susvisées et la mise en œuvre sans restriction des recommandations ;

- la création d'une cellule de renseignements financiers en charge du traitement et de l'exploitation des informations transmises par les assujettis ;

- l'incrimination du délit de blanchiment de capitaux comme le prévoit la convention de Vienne ;

- le gel, la saisie et la confiscation des biens blanchis ;

- des règles d'identification des clients et de conservation des documents ;

- une diligence accrue des institutions financières se traduisant par une déclaration à l'autorité de surveillance de tout soupçon de blanchiment ;

- la mise en œuvre par les institutions financières de programmes internes adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

- le renforcement de la coopération internationale en matière administrative et judiciaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre des obligations issues des instruments internationaux notamment la transposition dans le droit interne des principes ci-dessus, des actions ont été engagées à trois niveaux :

- Au niveau de la zone franc : au cours de leur réunion tenue en avril 2001 à Abidjan, les Ministres des Finances et les Gouverneurs des banques centrales des pays membres de la zone Franc ont affirmé solennellement leur volonté de se doter d'une législation contre le blanchiment de capitaux dès l'année 2002.

Ils ont souligné que la lutte contre le blanchiment et la délinquance économique et financière est une condition de la stabilité internationale et ont décidé de renforcer leurs actions pour combattre les circuits de blanchiment des capitaux.

- Au niveau sous-régional : les actions engagées au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) se sont traduites par la création, le 3 novembre 2000, du Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique (GIABA), chargé de promouvoir les législations anti-blanchiment et de faciliter la coordination des activités des Etats membres de la CEDEAO dans ce domaine.

- AU NIVEAU DE L'UEMOA : conformément aux recommandations des instances internationales et régionales, le Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a adopté une Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le 19 septembre 2002.

Ce texte communautaire fait obligation aux Etats membres de l'UEMOA d'édicter au plan national, dans un délai de six mois, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

A cet effet, la BCEAO a proposé au Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) qui l'a adopté un projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et un décret d'application fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

La présente loi qui a pour objet de transposer dans le droit interne le projet de loi uniforme susvisé se structure comme suit :

Le titre préliminaire et le titre I traitent des définitions des principaux termes utilisés et du blanchiment de capitaux : le blanchiment de capitaux, l'entente, l'association, la tentative de complicité y ont été incriminés. L'objet et le champ d'application de la loi y ont également été fixés.

Le titre II traite de la prévention du blanchiment de capitaux : les modalités d'identification par les organismes financiers de leur clientèle (habituelle et occasionnelle) et les conditions de conservation des pièces justificatives des opérations effectuées ont été définies, de même que les dispositions relatives à la mise en place par les organismes financiers de mesures de prévention pour mieux détecter les opérations de blanchiment.

Le titre III traite de la détection du blanchiment de capitaux : les modalités de détection des opérations de blanchiment, les procédures de déclaration de soupçons relatives aux opérations suspectes, le régime de la responsabilité incombant aux assujettis et à l'Etat, la levée du secret professionnel dans le cadre des investigations liées au blanchiment de capitaux ont été organisés.

Par ailleurs, ce titre prévoit l'institution d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) dont la mission est de recueillir, exploiter et traiter les informations transmises par les assujettis.

La CENTIF est une structure permanente composée de huit membres. Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une période de trois ans renouvelable une fois. La CENTIF, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, s'appuie sur un réseau de correspondants désignés en qualité au sein des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (police gendarmerie, douanes, service judiciaires de l'Etat) par arrêté de leur Ministre de tutelle. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret.

Le titre IV traite des mesures coercitives : il prévoit les dispositions relatives aux sanctions administratives et pénales applicables aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux mesures conservatoires que le juge d'instruction est habilité à prescrire, conformément à la loi. Il s'agit notamment de la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction de blanchiment.

Le titre V traite de la coopération internationale : la mise en place d'une stratégie mondiale de lutte contre le blanchiment de capitaux est le corollaire indispensable d'une politique criminelle nationale efficace.

Elle implique l'élaboration d'un cadre normatif international ayant pour objet de poser les principes et les bases juridiques d'une politique criminelle collective et cohérente en la matière. L'objectif visé est de promouvoir, coordonner et organiser les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En effet, la dimension internationale du phénomène du blanchiment impose aux Etats de réviser leurs règles de compétence (en instituant une compétence quasi universelle) et de collaborer activement avec les autres Etats, afin de lever tous les obstacles aux poursuites liés notamment aux conflits de compétence, à la mobilité des délinquants et à la dispersion des éléments de preuve.

En matière d'entraide judiciaire, des mécanismes destinés à faciliter la coopération dans les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux ont été mis en place. Les dispositions y relatives permettent la communication de renseignements et de preuve d'un Etat membre à un autre ainsi que l'accomplissement d'opérations d'investigation.

En outre, elles visent à conférer une valeur aux jugements rendus sur toute l'étendue du territoire communautaire de l'UEMOA pour permettre l'exécution dans chaque Etat membre des décisions rendues en matière répressive dans les autres Etats membres.

Tel est l'objet du présent projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 27 janvier 2004 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE. – DEFINITIONS

Article premier. – Terminologie

Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs du Marché financier régional : La Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de règlement, les sociétés de Gestion et d'intermédiation, les sociétés de Gestion de Patrimoine, les conseils en investissements boursiers, les apporteurs d'affaires et les démarcheurs.

Auteur : Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

Autorités de contrôle : Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

Autorités publiques : Les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

Autorités compétentes : Organe qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente loi.

Autorité judiciaire : Organe habilité en vertu d'une loi à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice.

Autorité de poursuite : Organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine.

Ayant droit économique : Le mandant, c'est à dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

BCEAO ou Banque centrale : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Biens : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles tangibles ou intangibles, fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

Centif : la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

Confiscation : Dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

Etat membre : L'Etat-partie au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Etat tiers : Tout Etat autre qu'un Etat membre.

Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

OPCVM : Organisme de Placement collectif en Valeurs mobilières.

Organismes financiers : sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- la Bourse régionale des Valeurs mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les sociétés de gestion et d'intermédiation, les sociétés de gestion de patrimoine ;
- les OPCVM ;
- les entreprises d'investissement à capital fixe ;

- les agréés de change manuel.

UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine

UMOA : l'union monétaire ouest africaine.

Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 2 - Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit ;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchissement de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Art. 3 - Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;

- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique - *Objet et champ d'application de la loi*

Art. 4 - Objet de la loi

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux au Sénégal, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou tous autres biens d'origine illicite.

Art. 5 - Champ d'application de la loi

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

a) le Trésor public ;

b) la BCEAO ;

c) les organismes financiers ;

d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- . achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,

- . manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,

- . ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,

- . constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières

e) les autres assujettis, notamment :

- . les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;

- . les commissaires aux comptes ;

- . les agents immobiliers

- . les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;

- . les transporteurs de fonds ;

- . les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;

- . les agences de voyage ;

- . les organisations non gouvernementales (ONG)

TITRE II - DE LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Chapitre premier - De la réglementation des changes

Art. 6 - Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

Chapitre II . - Mesure d'identification

Art. 7 - Identification des clients par les organismes financiers

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

Art. 8 . - Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Art. 9. - Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de qui il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents, lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente loi.

Art. 10 - Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA;

- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7.

Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

Chapitre III - *Conservation et communication des documents*

Art. 11 - Conservation des pièces et documents par les organismes financiers

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Art. 12 - Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10, et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandant judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

Art. 13 - Programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

Les autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

Chapitre IV. - *Dispositions applicables à certaines opérations particulières*

Art 14. - change manuel

Les agréés au change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions de francs CFA.

Art 15 . - Casinos et établissements de jeux

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte nationale d'identité ou tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent, échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée ;

- consigner dans l'ordre chronologique tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la

filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située sur le territoire national, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

TITRE III . – DE LA DÉTECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Chapitre premier . – de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières

Art 16. – Création de la CENTIF

Il est institué par décret une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) placée sous tutelle du Ministre chargé des Finances.

Art. 17 - Attributions de la CENTIF

La CENTIF est un service administratif, doté de la l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux.

A ce titre, elle

- Est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;

- reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;

- peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;

- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des finances.

Art 18 . – Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six membres, à savoir :

- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction générale des Douanes, soit de la Direction générale de la Comptabilité publique et du trésor, soit de la Direction générale des Impôts et Domaines, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;

- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministre chargé de la justice ;

- un haut fonctionnaire de la Police judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ;

- un chargé d'enquêtes, inspecteur des services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;

- un chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire, détaché par le Ministre chargé de la Sécurité ;

- un représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Art 19. – Des correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des Douanes, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés es qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Art 20. – Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à autres fins que celles prévues par la présente loi.

Art 21. – Organisation et fonctionnement de la CENTIF

L'organisation et le fonctionnement de la CENTIF sont précisés par décret.

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Art 22. – Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent, notamment des apports consentis par l'Etat, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Art 23. – Relations entre cellules de renseignements financiers des Etats membres de l'UEMOA

La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Art 24. – Relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Art 25. – Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le siège de la BCEAO est communiquée au CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

Chapitre II. – Des déclarations portant sur les opérations suspectes

Art 26. – Obligation de la déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la, CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- Les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'articles 5 de l'exécution de l'obligation de la déclaration prévue par le présent article.

Art. 27. – Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée ;

Art. 28. – Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations.

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant.

Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

Art. 29. – Suite donnée aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettant en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

Art. 30. – Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi.

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Art. 31. – Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi.

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

Art. 32. – Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations.

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

CHAPITRE III. – De la recherche de preuves

Art. 33. – Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;

- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;

- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il est également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

Art. 34. – Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV. – DES MESURES COERCITIVES

Chapitre premier. – Des sanctions administratives et disciplinaires

Art 35. – Sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le procureur de république.

Chapitre II. – Des mesures conservatoires

Art. 36. – Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre III. – Des peines applicables

Art 37. – Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Art 38. – Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

Art 39. – Circonstances aggravantes

1- Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

2 – lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Art 40. – Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1 – fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

2 – détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente loi ;

3 – réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ;

4 – informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5 – communiqué aux autorités judiciaires aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

6 – communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 de la présente loi ;

7 – omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3.

Sont punis d'une amende de cinquante mille à sept cent cinquante mille francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 26 de la présente loi ;

- contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26 de la présente loi.

Art 41. – Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39, 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1 – l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de un à cinq ans à tout étranger condamné ;

2 – l'interdiction de séjour pour une durée de un à cinq ans dans une ou des circonscriptions administratives ;

3 – l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;

4 – l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six mois à trois ans ;

5 – l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois à six ans ;

6 – l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;

7 – l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois à six ans ;

8 – l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois à six ans ;

9 – la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

10 – la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Chapitre IV . – *De la responsabilité pénale des personnes morales*

Art 42 . – Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1- l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

2- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

3- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;

4- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6- la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

7- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Chapitre V . – *Des causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales*

Art 43. – Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41, et d'autre part d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

Art. 44 . – Causes d'atténuation de sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Chapitre VI . – *Des peines complémentaires obligatoires*

Art. 45 . – Confiscation obligatoire des produit tirés du blanchiment

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits, sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

TITRE V. – *DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE*

Chapitre premier.. – *De la compétence internationale*

Art. 46. – Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétents pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la location de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

Chapitre II. – *Transfert des poursuites*

Art. 47. – demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Art. 48. – Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Art. 49. – Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites.

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Art. 50. – Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Art. 51. – Avis donné à la personne poursuivie.

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée, qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Art. 52. – Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoires et de saisie compatible avec la législation nationale.

Chapitre III. – *Entraide judiciaire*

Art. 53. – Modalité de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 37 à 40 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 54 à 70.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;

- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et pièces à conviction ;

- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires ; de pièces comptables, registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Art. 54. – Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- a) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- b) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- e) tous éléments connus permettant l'identification de la personne concernée et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- h) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Art. 55. – Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

- si les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;

- si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;

- si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;

- si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

- s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou que la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction du Sénégal.

Le Gouvernement du Sénégal communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Art. 56. – Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient ou non la demande.

Art. 57. – Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières du Sénégal peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

Art. 58. – Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 54, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante jours avant la date de comparution.

Art. 59. – La comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 54, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Art. 60. – La comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plutôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Art. 61. – Casier judiciaire

Lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Art. 62. – Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions, et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Art. 63. – Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

Art. 64. – Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur une demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 54, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Art. 65. – Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Art. 66. – Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

Art. 67. – Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Art. 68. – Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Art. 69. – Arrêté de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Art. 70. – Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

Chapitre IV. – Extradition

Art. 71. – Conditions de l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;

- les individus qui, pour les infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Art. 72. – Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la

présente loi, elle est adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;

- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;

- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Art. 73. – Complément d'informations

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Art. 74. – Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite réservée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 75. – Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

TITRE VI. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 76. – Information de l'autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle.

La Procureur de la République avise toute autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

Art. 77. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 2004.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales
chargé de l'intérim
Macky SALL

A N N E X E

MODALITE D'IDENTIFICATION DES CLIENTS (PERSONNES PHYSIQUES) PAR LES ORGANISMES FINANCIERS DANS LE CAS D'OPERATIONS FINANCIERES A DISTANCE.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les procédures d'identification mises en œuvre par les organismes financiers, pour les opérations financières à distance, doivent être conformes aux principes suivant :

1- les procédures doivent assurer une identification appropriée du client :

2- les procédures peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct (face à face) est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté :

3- les procédures ne doivent pas être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces :

4- Les procédures de contrôle interne visées à l'article 7 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA doivent tenir spécialement compte des opérations à distance :

5- Dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier réalisant l'opération (organisme financier contractant) serait un client, l'identification peut être effectuée en recourant aux procédures suivantes :

a) l'identification directe est effectuée par la succursale ou le bureau de représentation de l'organisme financier contractant qui est le plus proche du client.

Dans les cas où l'identification est effectuée sans contact direct avec le client :

- la fourniture d'une copie du document d'identité officiel du client ou du numéro du document d'identité officiel, est exigée. Une attention spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client lorsque celle-ci est indiquée sur le document d'identité (par exemple envoyant les pièces afférentes à l'opération à l'adresse du client sous pli recommandé, avec avis de réception) :

- le premier paiement afférent à l'opération doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA. Les Etats membres peuvent autoriser les paiements réalisés par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes :

- l'organisme financier contractant doit soigneusement vérifier que l'identité du titulaire du compte par l'intermédiaire duquel le paiement est réalisé correspond effectivement à celle du client, telle qu'indiquée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification). En cas de doute sur ce point, l'organisme financier contractant doit contacter l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert afin de confirmer l'identité du titulaire du compte. S'il subsiste encore un doute, il conviendra d'exiger de cet établissement de crédit un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a été dûment procédé à l'identification et que les informations qui y sont relatives sont été enregistrées, conformément à la présente loi.

6- dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier contractant serait un autre établissement agissant pour le compte d'un client :

a) lorsque la contrepartie est située dans l'Union, l'identification du client par l'organisme financier contractant n'est pas requise, conformément à l'article 9 alinéa 4 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

b) lorsque la contrepartie est située hors l'Union, l'organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier doit demander confirmation de l'identité de sa contrepartie auprès des autorités de contrôle du pays tiers concerné. L'organisme financier est également tenu de prendre « des mesures raisonnables » en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, à savoir le bénéficiaire effectif de l'opération, conformément à l'article 9 alinéa 1^{er} de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Ces « mesures raisonnables » peuvent se limiter – lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes, à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.

7- les procédures susmentionnées sont sans préjudice de l'emploi d'autres méthodes qui, de l'avis des autorités compétentes, pourraient offrir des garanties équivalentes en matière d'identification dans le cadre d'opérations financières à distance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n° 2004-10 du 6 février 2004 potant création d'un Cyber Village.

EXPOSE DES MOTIFS

Sous l'impulsion du Président de la République, le Sénégal s'est récemment doté d'un nouvel environnement institutionnel moderne apte à relever les défis qu'impose la Société de l'Information aux pays en voie de développement.

Ainsi, dans le cadre de la modernisation de l'Etat, il a été procédé à la création de la Direction informatique de l'Etat placée sous la tutelle du Secrétaire général de la Présidence de la République. Cette nouvelle institution a pour mission essentielle de rationaliser les dépenses informatiques de l'Etat, de définir une stratégie informatique globale et d'harmoniser les choix technologiques des différents services de l'Administration en vue de faciliter les échanges de données et le partage d'applications transversales. Cette nouvelle orientation a permis le lancement récent du projet « Intranet gouvernemental » pour lequel la phase opérationnelle a été fixée au premier trimestre 2004.

Concomitamment, l'Agence de Régulation des Télécommunications, s'appuyant sur le nouveau Code des télécommunications, met en œuvre une politique propice à l'investissement extérieur, tout en assurant au secteur l'émergence facilitée de nouvelles technologies et leur vulgarisation.

La réussite d'une telle politique dépend de l'implication active du secteur privé international et national.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet « Cyber Village ».

Il s'agit en effet de positionner le Sénégal de manière durable et pertinente sur le marché international des téléservices tout en facilitant l'importation des expertises et des technologies de pointe dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Cyber Village, reprenant et modernisant les missions du « Technopole », est un espace dédié à la réalisation de ces ambitions.

L'Etat du Sénégal, s'inspirant de l'expérience indienne en matière de parc technologique, crée ainsi un nouveau cadre juridique de nature à rendre le Cyber Village attractif pour les investisseurs nationaux et étrangers.

En partenariat avec le secteur privé, l'Etat du Sénégal prend ainsi toutes les dispositions requises pour assurer aux futurs locataires du Cyber Village une complète sécurité pour leurs investissements.

L'implantation sur le site du Cyber Village de structures d'enseignement et de formation dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication facilitera l'interaction avec le secteur privé et contribuera de manière efficace aux politiques de promotion d'une expertise technique indépendante.

Les institutions telles que la Direction informatique de l'Etat et l'Agence de Régulation des Télécommunications pourront, par leur présence sur le site, optimiser leurs relations avec le secteur privé national et international, tout en bénéficiant d'un cadre moderne pour l'exercice de leurs missions.

Le présent projet de loi prévoit que l'Etat confiera à une société privée le soin de procéder aux aménagements matériels du site. Les entreprises qui souhaiteront s'implanter dans le Cyber Village disposeront ainsi d'un environnement matériel propice à la réalisation de leurs projets.

Les entreprises devront être titulaires d'un agrément délivré par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis de la Direction informatique de l'Etat.

Les entreprises agréées seront éligibles aux dispositions du Code des Investissements et au régime de l'entreprise franche d'exportation.

La société de gestion du Cyber Village et les entreprises implantées sur le site pourront bénéficier de dérogations en matière de télécommunications, de fourniture d'énergie et de services hydrauliques.

En cas de différend entre une société implantée dans le Cyber Village et l'Etat, il est prévu la possibilité de recourir à l'arbitrage.

Pour assurer la continuité avec le dispositif juridique actuellement en vigueur, les sociétés titulaires d'un agrément au titre du Technopôle seront considérées comme étant agréées au titre du Cyber Village.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 27 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. – *Dispositions générales.*

Article premier. – Il est créé un Cyber Village sur le site de l'actuel Technopôle. Le nouveau golf n'est pas inclus dans le périmètre du Cyber Village.

Art. 2. – Le Cyber Village est une zone de développement économique consacrée aux industries innovantes et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il a vocation à accueillir toutes les entreprises de pointe notamment pour l'exercice d'activités de recherche, de production ou de prestation de services compatibles avec l'environnement du site.

TITRE II. – *MISSIONS*

Art. 3. – Le Cyber Village

- contribuer à la prospérité de l'économie par la production et l'exportation de produits issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- consolider les acquis en infrastructures de télécommunications du pays ;

- développer et atteindre une masse critique d'entité viables opérant dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Pour atteindre ces buts, le Cyber Village a pour mission de :

- agir en précurseur des stratégies gouvernementales de développement du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- établir et fournir des infrastructures immobilières telles que notamment des espaces de bureaux modernes ;

- promouvoir le développement, la vulgarisation et l'exportation de solutions technologiques et de services ;

- former des professionnels du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- promouvoir le transfert technologique.

TITRE III. – *RÉGION FONCIER*

Art. 4. – Les terrains du Cyber Village appartiennent à l'Etat. Ces terrains, gérés par une société privée chargée de l'aménagement et de la gestion du Cyber Village, sont attribués dans le cadre d'un bail emphytéotique. L'Etat peut participer au capital de cette société.

TITRE IV. – *ADMINISTRATION*

Art. 5. – La société privée visée à l'article 4 est chargée :

- d'aménager les terrains dont elle a obtenu la location ;

- de réaliser les constructions et les équipements destinés à accueillir les entreprises qui s'implanteront sur le site ;

- d'assurer la promotion du site ;

- de louer aux entreprises qui souhaitent s'implanter sur le site les locaux et les équipements dont elles ont besoin ;

- d'assurer la gestion de ces locaux de ces équipements.

Art. 6. – L'Etat choisit la société chargée de l'aménagement et de la gestion du Cyber Village en tenant compte de ses capacités techniques et financières, de son projet de développement du site et du montant du loyer qu'elle s'engage à lui verser.

Le choix de cette société est effectué par le Ministre de l'Economie des Finances après avis de la Direction informatique de l'Etat.

TITRE V. – *AGRÈMENT DES ENTREPRISES.*

Art. 7. – Les entreprises qui souhaitent s'implanter dans le Cyber Village doivent solliciter un agrément du Ministre de l'Economie et des Finances. La demande d'agrément est déposée auprès de la société d'aménagement et de gestion du site. La demande d'agrément précise la nature des activités pour lesquelles il est sollicité. Cette demande d'agrément indique en outre

la superficie que l'entreprise entend louer pour l'exercice de ses activités. A l'occasion de la demande d'agrément l'entreprise s'engage sur la nature des activités qu'elle entend mener, les investissements qu'elle entend réaliser et les emplois qu'elle entend créer.

Cette demande d'agrément fait l'objet d'un examen par la Direction informatique de l'Etat qui émet un avis.

L'agrément est délivré ou refusé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agrément fait état des engagements pris par l'entreprise à l'occasion de sa demande.

Lorsque l'entreprise agréée ne respecte pas les engagements qu'elle a pris, elle peut, après mise en demeure, se voir retirer l'agrément. Ce retrait est effectué par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Direction de l'Informatique de l'Etat. Une fois l'agrément retiré, l'entreprise dispose d'un délai de six mois pour quitter le site du Cyber Village.

Art. 8. – Les entreprises agréées dans les conditions prévues à l'article 7 doivent se constituer en une entité juridique distincte de toute autre entreprise implantée en dehors du Cyber Village.

Art. 9. – Les contrats de travail conclus par les sociétés implantées au sein du Cyber Village sont régis par la législation et la réglementation en matière de travail et de sécurité sociale en vigueur au Sénégal.

Art. 10. – La société d'aménagement et de gestion du Cyber Village et les entreprises agréées dans les conditions prévues à l'article 7 peuvent bénéficier de l'agrément du Code des Investissements.

Les entreprises agréées tournées vers l'exportation de leur production peuvent bénéficier des avantages accordés à l'entreprise franche d'exportation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le transfert libre des capitaux, des revenus et notamment des dividendes et produits de toute nature, est garanti aux personnes physiques et morales ayant financé leurs investissements par apport en devises, conformément à la réglementation des changes.

Les entreprises agréées au Cyber Village peuvent être éligibles aux fonds de recherche.

Art. 11. – Il est fait application à la société d'aménagement et de gestion du Cyber Village et aux entreprises agréées en application de l'article 7 de toutes les dispositions législatives et réglementaires plus favorables, adoptées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

En matière de télécommunication, de fourniture d'énergie et de services hydrauliques, la société d'aménagement et de gestion du Cyber Village et les entreprises agréées peuvent bénéficier, en vue de promouvoir les services à valeur ajoutée et les télé-services, de régimes dérogatoires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans des conditions déterminées par décret.

TITRE VI. – *ARBITRAGE*

Art. 12. – En cas de différends entre les sociétés implantées au sein du Cyber Village, la société d'aménagement et de gestion ou l'Etat sur les conditions d'application de la présente loi et de ses textes d'application, il peut être recouru à l'arbitrage dans les conditions fixées par les parties.

TITRES VII. – *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 13. – Les sociétés titulaires d'un agrément au titre de la législation sur le technopôle de Dakar sont considérées comme étant agréées au titre de la présente loi sous réserve de se conformer à l'ensemble de ses dispositions.

Art. 14. – Le Ministre de l'Economie et des Finances assure, pour le compte de l'Etat, le contrôle du respect des dispositions de la présente loi par la société d'aménagement et de gestion du Cyber Village et les sociétés agréées en application de l'article 7.

Art. 15. – La loi n° 96-36 du 31 décembre 1996 portant création et fixant le statut du technopôle de Dakar, est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales
chargé de l'intérim
Macky SALL.

LOI n° 2004-11 en date du 6 février 2004
modifiant l'article premier de la loi 95-34 du 29
décembre 1995 portant statut de l'entreprise
franche d'exportation.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 27 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – L'article premier de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'entreprise franche d'exportation est modifié comme suit :

« est institué par la présente loi, le statut de l'Entreprise franche d'exportation.

Le présent statut s'applique aux entreprises industrielles, agricoles et de télé services qui destinent la totalité de leur production à l'exportation.

Les entreprises franche d'exportation peuvent se regrouper dans le cadre d'une gestion privée de leurs aires d'implantation.

Le capital d'une Entreprise franche d'exportation peut être détenu entièrement ou partiellement par des investisseurs sénégalais ou étrangers ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat,
 Ministre de l'Intérieur
 et des Collectivités locales
 chargé de l'intérim
 Macky SALL

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES

DECRET n° 2004-107 du 6 février 2004
abrogeant et remplaçant l'alinéa 1^{er} de l'article 40
du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le
régime spécial applicable aux agents non fonc-
tionnaires de l'Etat.

RAPPORT DE PRÉSENTATION.

La volonté exprimée du Gouvernement de relever, de 55 à 60 ans, l'âge de la retraite des agents de l'Etat, a pour conséquence, pour les fonctionnaires, la modification de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 2002-08 du 22 février 2002.

En ce qui concerne les agents non fonctionnaires de l'Etat, le présent projet de décret vise à traduire cette volonté en proposant l'abrogation et le remplacement des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, par des dispositions portant, à 60 ans, la limite d'âge desdits agents.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980 et le décret n° 87-204 du 18 février 1987 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Article premier. – L'alinéa 1^{er} de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« article 40 alinéa 1^{er} – La limite d'âge d'admission à la retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat est fixée à 60 ans.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République.

Pour le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur et des
Collectivités locales chargé de l'intérim
Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 130, déposée le 22 mars 2004, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 5011 mètres carrés situé à Sangalcam et borné au Sud par le titre foncier n° 1976/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE LA GUEULE TAPEE »

Objet :

- unir les hommes et les femmes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et d'assistance mutuelle ;

- contribuer à l'émancipation sociale, la promotion économique et à la formation civique de la population.

Siège social : Rue 51 angle 62 Gueule Tapée à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Hassane Ndour, *Président :*

Cheikh Cissé, *Secrétaire général;*

Hourya Ly, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 63 GRD-AA-ASO en date du 23 mars 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES TECHNICIENS BIOLOGISTES DE LA VILLE DE DAKAR ».

Objet :

- créer une solidarité entre techniciens biologistes de la Ville de Dakar pour une remise à niveau des connaissances par le biais des stages, journées biologistes, rencontres médicales, séminaires, et recherche de documents écrits et visuels. ;

Siège social : A l'Hôpital Abass Ndao à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Alhousseyni Sadio, *Président :*

Biram Mbaye, *Secrétaire général;*

Amadou Doudou Diaw, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 61 GRD-AA-ASO en date du 23 mars 2004.

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
202, Avenue El-Hadji Samba Khary Cissé
B.P. : 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 104 du Cercle de Linguère appartenant à Monsieur
Mafall Fall 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de 5 certificats d'ins-
cription dont 4 appartiennent à la SGBS et 1 à la SNR
venant aux droits de la « SOFISEDIT », hypothèques
inscrites sur le titre foncier n° 4710-DG appartenant
à la « Société hôtelière du Lido » en abrégé « SHL
SAVANA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5806-DG
appartenant à la « Compagnie bancaire de l'Afrique
occidentale » en abrégé « CBAO ». 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 20.510-DG appartenant à la Coopérative dénommée
« société Coopérative des Castors Derklé Darou
Salam » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 788
Baol appartenant au sieur Diavando Demba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 22761 DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar
sous le n° 617-GRD appartenant à la société foncière
Côte d'Afrique S.A. à Dakar 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des
actes administratifs à caractère réglementaire
et des actes administratifs à caractère indivi-
dual, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier
1971.

Le numéro 6122 du *Journal officiel* en date
du 6 septembre 2003 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 22 mars 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des
actes administratifs à caractère réglementaire
et des actes administratifs à caractère indivi-
dual, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier
1971.

Le numéro 6132 du *Journal officiel* en date
du 1^{er} novembre 2003 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 26 mars 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6133 du *Journal officiel* en date du 8 novembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 mars 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6134 du *Journal officiel* en date du 15 novembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 mars 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE